

Lanceurs d'alerte : des vigilants parmi nous

Cahiers de la documentation, juin 2011, 51-55,890

Les lanceurs d'alerte peuvent être des employés, chercheurs, médecins, mais aussi des paysans ou des citoyens sans emploi. Ce sont « des personnes qui diffusent de bonne foi une information intéressant la santé publique ou l'environnement... L'alerte peut concerner une information nouvelle ou une information existante mais controversée que le lanceur d'alerte veut voir analyser d'une manière renouvelée »ⁱ. On sait que des alertes à l'amiante avaient été lancées au tout début du 20^e siècle mais qu'elles ne furent reçues (en particulier par l'Académie des sciences, plus haute instance nationale d'expertise...) qu'après des dizaines d'années, au prix de très nombreux morts dont beaucoup encore à venir. Qu'arrive t-il au lanceur d'alerte ? Le plus souvent il est ostracisé au sein même de son entreprise, jusque par ses collègues qui lui reproche d'en altérer l'image (surtout en ces périodes de compétitivité économique intense...) et bien sûr par son patron, employeur public ou privé. Isolés, la plupart des lanceurs d'alerte abandonnent, et alors l'alerte s'éteint, mais ceux qui s'obstinent se retrouvent acculés par des procédures, souvent mis en accusation par leur propre famille.

Evoquons quelques exemples de situations de gravité croissante :

-Irène Frachon, pneumologue, a dû faire face au mépris des institutions et aux menaces anonymes pendant des années avant que son alerte sur les risques d'un médicament (Médiator du laboratoire Servier) soit reconnue en 2010 et qu'on présente enfin ce médecin comme une personne éminemment responsable et courageuse.

-Christian Vélot, chercheur en génétique ou Gilles-Eric Seralini, professeur de biologie moléculaire ont provoqué la colère des marchands de biotechnologies en affirmant que l'innocuité des plantes transgéniques n'est pas démontrée. Cela leur a valu une certaine « placardisation » professionnelle : diminution des crédits, des postes et des surfaces, manœuvres pour décourager les étudiants, c'est à dire un dispositif redoutable d'asphyxie du chercheur. Tandis que C Vélot tente de résister pied à pied dans un environnement hostile, G E Seralini a repris l'initiative en attaquant pour diffamation une association de défense des

biotechnologies qui avait mis en cause publiquement ses compétences et sa probitéⁱⁱ. Et il a gagné son procès en janvier 2011.

-Veronique Lapidès, mère de famille, a eu les pires ennuis pour avoir contesté dès 2001 la construction d'une école sur un terrain pollué par une ancienne industrie chimique. Malgré des cas de cancers significativement élevés chez les enfants fréquentant l'école, la municipalité comme l'industriel ont procédé par menaces pour nier la réalité. V Lapidès, assignée en Justice avec son association par la mairie pour diffamation fut finalement relaxée en juin 2008.

Pierre Meneton, chercheur à l'inserm avait reproché aux industriels d'introduire trop de sel dans les aliments, au risque de forte atteinte à la santé publique. Il fut attaqué en justice par le lobby du sel auquel il avait reproché ses actions de désinformation. Malgré le lâchage par son institution, il gagna son procès en mars 2008.

André Cicoella, chimiste, fut licencié d'un organisme public pour alerter avec obstination contre la dissémination des éthers de glycols, responsables de cancers. Il ne fut réintégré qu'à l'issue d'une longue procédure.ⁱⁱⁱ

Jacques Poirier, vétérinaire, était responsable du service « qualité produit » chez Sanofi puis Sanofi Aventis. A ce titre il refusa de cautionner l'importation depuis la Chine d'extraits d'intestins de porc servant à la préparation de l'héparine (un anti coagulant au chiffre d'affaire de 3 milliards d'euros chaque année) les conditions d'obtention de ces extraits présentant selon lui de forts risques sanitaires. Licencié en 2003, il n'attaqua son employeur aux prud'hommes qu'en 2010 car une centaine de personnes étaient décédées en 2008, aux USA et en Allemagne, après traitement avec une héparine d'origine chinoise. Il fut cependant débouté en janvier 2011.

Jean-Jacques Melet offre l'exemple le plus dramatique. Ce médecin avait alerté dans les années quatre-vingt sur le danger d'intoxication présenté par les vapeurs de mercure libérées toute la vie à partir des plombages dentaires (qui comportent un alliage plomb-mercure). Attaqué autant par l'ordre des médecins ou l'Académie de médecine (qui parle de « délire collectif » dans un rapport de 2003) que par les lobbies de la dentisterie, il finira par se suicider.

Si nombre des cas évoqués ici connurent une fin heureuse, surtout dans la période récente, c'est grâce à la mobilisation organisée par des associations (au premier rang desquelles la Fondation sciences citoyennes) pour faire connaître ces lanceurs d'alerte et leur fonction de vigilance au service du bien public.. Mais nombre de lanceurs d'alerte n'ont pas même pu diffuser leur information avant d'être réprimés.

La question posée par ces faits, et par bien d'autres qu'on peut découvrir et approfondir dans un ouvrage de référence ^{iv} est double : d'une part, on ne peut pas abandonner le lanceur d'alerte à son triste sort, ne serait-ce que pour ne pas décourager de tels comportements d'utilité publique. D'autre part la nécessaire protection du lanceur d'alerte doit s'accompagner d'une analyse sérieuse de l'alerte elle-même. C'est pourquoi la rédaction d'une proposition de loi pour la protection des lanceurs d'alerte nous a amenés à proposer aussi une réforme des conditions actuelles de l'expertise.

Protéger le lanceur d'alerte

La fonction du lanceur d'alerte est de réduire le temps écoulé entre le signal de risque et la réaction induite. C'est donc un corollaire du principe de précaution et son effet est de limiter les drames pour la santé ou l'environnement. L'efficacité des instances d'évaluation se trouverait aussi augmentée en acceptant les informations complémentaires à celles des experts officiels. On désigne comme « alerte informelle » l'information portée par une personne non habilitée (n'appartenant pas à un organisme spécialisé dans l'étude des risques) telle que les lanceurs d'alerte évoqué plus haut, qu'ils soient fonctionnaires, employés du secteur privé, praticiens, ou sans profession. Apporter une protection au lanceur d'alerte permettrait d'augmenter le nombre des alertes mais on conçoit que cette protection doit éviter les dérives que seraient des alertes « gratuites », ou des calomnies, et qu'il faut aussi éviter de construire une société d'alarme permanente. D'autres pays, comme les USA ou la Grande-Bretagne, ont institué des mesures protectrices pour les lanceurs d'alerte, ce qui constitue une avancée démocratique, mais il apparaît que ces protections sont souvent illusoire comme en témoignent des experts retraités, menacés par des industriels puissants durant toute leur carrière^v. Pour autant il ne s'agit pas de créer un « statut du lanceur d'alerte » comme pour professionnaliser ces actions qui doivent demeurer des comportements citoyens..

Protéger l'alerte

Comme dit plus haut on ne peut protéger le lanceur d'alerte en négligeant l'alerte elle-même. Il s'agit donc d'expertiser l'alerte, une tâche qui exige au préalable de réformer le système d'expertise, actuellement insuffisamment codifié et laissant souvent place à des intérêts particuliers ^{vi}. De nouveaux principes de l'expertise doivent comprendre la multidisciplinarité et le pluralisme afin d'assurer l'apport de savoirs variés, non exclusivement techniques, et la règle du contradictoire qui permet à des analyses divergentes d'être également soumises à examen. L'expertise devrait aussi assurer la transparence des conflits d'intérêts des experts . Ces principes doivent être précisément codifiés par une instance spécifique qui aurait en charge aussi bien la définition de cette déontologie que le contrôle du respect, lors des expertises, des règles ainsi édictées. Ce « comité d'éthique de l'expertise » ne réaliserait

lui-même aucune expertise. Cependant, cette même instance, que nous désignons comme Haute Autorité de l'expertise et de l'alerte (HAEA) serait aussi chargée du suivi des alertes .

Pour une Haute Autorité de l'alerte et de l'expertise

La HAEA serait composée de parlementaires, de représentant des organismes de recherche, des agences d'évaluation, mais aussi des syndicats et associations représentatives. Notre projet de loi ^{vii} stipule que la HAEA définit et vérifie les principes de l'expertise, instruit les alertes informelles, tient un Registre de toutes les alertes qui lui sont signalées et réalise un rapport annuel pour le Parlement.

Selon ce projet, chaque entreprise d'au moins 10 salariés devrait constituer une cellule d'alerte interne chargée de la formation et de l'information du personnel, en liaison avec le Comité d'hygiène et de sécurité de l'entreprise. Ainsi tout salarié pourrait informer cette cellule interne de son alerte et demander une enquête interne, renforcée par un signalement à la HAEA. Si, dans un délai raisonnable, une solution n'est pas trouvée ou que persiste un désaccord entre le lanceur d'alerte et l'entreprise, une procédure d'instruction est ouverte par la Haute Autorité. Dans le cas d'une micro entreprise ou d'un lanceur d'alerte non salarié, celui-ci informerait directement la HAEA qui instruirait l'alerte selon les critères définis. Au cours de la procédure le lanceur d'alerte doit respecter une obligation de confidentialité (en particulier ne pas intervenir dans les médias) afin d'éviter des atteintes à autrui qui pourraient ultérieurement s'avérer injustifiées. Cette condition est le prix à payer par le lanceur d'alerte pour bénéficier de la protection accordée par la HAEA.

A l'issue de cette procédure, la HAEA fait connaître au lanceur d'alerte, à l'entreprise et aux autorités concernées, l'avis de la commission d'expertise qui a analysé l'alerte. Elle assure aussi un suivi de cet avis et s'assure de la non discrimination du lanceur d'alerte.

Alertes, alarmes et contestations

Il est important ici d'avancer deux réflexions qui sont complémentaires à cette loi de déontologie de l'expertise et de protection des lanceurs d'alerte.

****Le cas des « alertes éthiques »***

Quand on parle de « lanceurs d'alerte », c'est principalement pour désigner les alarmes lancées dans des domaines précis et bien concrets : essentiellement la santé humaine mais aussi l'environnement, souvent pour révéler des « notions de toxicité ». Aussi ces alertes, surtout pour les risques sanitaires, touchent immédiatement et puissamment les gens pourvu qu'elles soient relayées jusqu'à eux : ils s'inquiètent car un danger immédiat les menace...Il existe une autre

catégorie d'alertes qui portent sur les valeurs, la culture, les comportements,...et qu'on peut nommer « alertes éthiques ». Ce qui va à l'encontre des proclamations républicaines de liberté, égalité, fraternité, par exemple, fait fréquemment l'objet de dénonciations : la condition pénitentiaire, la ségrégation scolaire, l'absence de parité, la non application du droit du travail, le fichage des personnes, les collusions entre lobbies et politiques, etc...Pourtant, il ne s'agit pas de qualifier d' « alerte » tout signalement d'un dysfonctionnement de la société, non seulement parce que chaque alerte se trouverait noyée dans un océan de lamentations mais aussi parce que les remèdes proposés (exemple : mesures de protection du lanceur d'alerte) ne pourraient plus dépasser le stade du discours dans un contexte politique acceptant ces situations. C'est pourquoi il serait justifié de réserver la qualification d'alerte éthique à des risques ou des dangers présentant au moins deux caractéristiques : la nouveauté et l'universalité.

- **Nouveauté** parce que si la critique sociale (qui hélas n'est pas d'invention récente) dispose de relais, surtout politiques et syndicaux, pour assurer plus ou moins bien la vigilance, ces relais peuvent être débordés quand apparaît une situation inédite. Ainsi la généralisation récente des fichiers électroniques potentiellement connectés entre eux, constitue une menace considérable sur les libertés et la dénonciation de cette menace relève bien d'une alerte *éthique*, au même titre que la propagation soudaine des plantes transgéniques relevait d'une alerte *technique* pour ses menaces sanitaires, environnementales et économiques.

- **Universalité** parce que, pour accéder au statut d'alerte, la menace devrait concerner si ce n'est toute l'humanité au moins une partie importante des humains ou un groupe humain particulièrement exposé. Il en est ainsi de l'alerte pour défendre l'identité la culture, la langue, voire la survie de peuples menacés par l'actuelle mondialisation ou encore pour lutter contre les mirages des « transhumanistes » qui voudraient « améliorer » l'espèce humaine. La plupart des alertes éthiques sont inadaptées à la méthodologie usuelle (ou du moins celle envisagée) pour l'évaluation des alertes: on peut rarement démontrer les faits incriminés, utiliser des chiffres ou des mesures pour définir et situer dans le temps des seuils où le danger deviendrait catastrophe. Comment faire pour démontrer ce que l'on ressent comme un danger potentiel dans un futur plus ou moins proche, alors que le « chiffrage scientifique » de ces dangers n'est pas même montrable, et donc impossible à revendiquer ! Ainsi, je suis en attente depuis 25 ans d'une véritable expertise sur mon alerte d'un risque eugénique issu de la fécondation in vitro quand elle devient un moyen de trier les embryons « convenables »^{viii}

De telles alertes peuvent, au mieux, énoncer des faits qui contreviennent aux principes sur lesquels sont construites nos sociétés et qui constituent ainsi des menaces anthropologiques par la mise en cause de ce qui est propre à tous les hommes au sein de la série animale. Se référant à des valeurs, à la morale commune, à la culture, l'alerte éthique n'a pas le même pouvoir tranchant que la révélation d'un danger imminent mettant en jeu la survie des individus. C'est dire que, davantage que les alertes « matérialisées », elle laisse incrédules nombre d'experts, de décideurs et de citoyens. Ou plutôt ceux-là se croient justifiés à différer non seulement les actions préventives mais aussi la réflexion et le débat sur les risques encourus. Aussi les alertes « éthiques » sont-elles encore plus négligées que les autres...

*** *Le cas des controverses publiques***

La frontière est parfois floue entre l'alerte, telle que définie ici, et la proclamation souvent militante d'une opposition à certaines pratiques pour des motifs qui n'auraient pas été suffisamment pris en compte par les institutions responsables. Il s'agit dans cette dernière situation d'une alarme plus ou moins organisée, disposant d'arguments déjà lancés dans l'arène publique, et dont le groupe qui les porte exige l'analyse, par exemple au nom du principe de précaution. Ainsi des controverses se développent au sujet de la dissémination des plantes transgéniques^{ix}, des nanotechnologies, de l'industrie nucléaire, des ondes électro magnétiques, etc...Le traitement de telles alertes collectives ne peut évidemment pas relever de la procédure décrite plus haut pour les lanceurs d'alerte isolés. Pourtant ce traitement, tout aussi nécessaire que celui des alertes individuelles, implique aussi le recours à une expertise véritablement détachée des pressions d'intérêts particuliers. Il semble que la façon la plus efficace et démocratique de traiter ces controverses est de réunir un jury citoyen selon une procédure inspirée des conférences de citoyens. La Fondation sciences citoyennes a codifié une telle procédure sous le nom de « convention de citoyens »^x et elle a fait connaître une proposition législative^{xi} pour que l'avis de citoyens tirés au sort soit précédé d'informations exhaustives et suivi d'un débat parlementaire.

ⁱ Selon la définition qui figure dans le projet de loi évoqué plus loin

ⁱⁱ voir de nombreux documents à l'adresse : <http://sciencescitoyennes.org/tag/lanceurs-dalerte-democratisation-de-la-science/>

ⁱⁱⁱ A Cicoella fut co-fondateur, avec l'auteur de ces lignes et quelques autres, de l'Association pour une Fondation sciences citoyennes en 2002. Il est aussi responsable du Réseau environnement santé (RES)

^{iv} A Cicoella et D Benoit Broweys. Alertes santé : experts et citoyens face aux intérêts privés. Ed Fayard, 2005

^v M M Robin. Le monde selon Monsanto. Ed La Découverte, 2008

^{vi} On peut trouver de nombreux exemples de conflits d'intérêts dans le domaine de la santé sur le site <http://pharmacritique.20minutes-blogs.fr/>

^{vii} <http://sciencescitoyennes.org/projet-de-loi-lanceurs-d'alerte/>

^{viii} J Testart. L'œuf transparent. Ed Flammarion, 1986

^{ix} J Testart et Y Chupeau. OGM : Quels risques ? Ed Prométhée, 2007

^x <http://www.encyclopedie-dd.org/Des-conventions-de-citoyens-pour>

^{xi} http://sciencescitoyennes.org/wp-content/uploads/archives_doc/pdf/projetloi1206-2.pdf